

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|----------|-----------------------|---|--|
| Un an | 6 mois | La ligne..... | 400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F | Chaque annonce répétée..... | moitié prix |
| Afrique..... | 30.000 F | 15.000 F | Il n'est jamais compté moins de | 1.000 F pour les annonces. |
| Europe..... | 33.000 F | 16500 F | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard | les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. |
| Frais d'expédition..... | 12.000 F | | | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

11 février 2008-Décret n°08-081/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 février 2008.....**p403**

12 février 2008-Décret n°08-082/PM-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p403**

15 février 2008-Décret n°08-083/PM-RM fixant l'organisation de la Primature.....**p404**

21 février 2008-Décret n°08-084/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.....**p407**

21 février 2008-Décret n°08-085/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.....**p410**

Décret n°08-086/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.....**p411**

Décret n° 08-087/P-RM portant rectificatif au Décret n°08-023/P-RM du 17 janvier 2008 portant attribution de la Médaille du Mérite Militaire.....**p413**

Décret n°08-088/P-RM portant désignation d'un Conseiller militaire auprès du Bureau de liaison de l'Union Africaine (U.A) au Burundi.....**p413**

Décret n°08-089/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p414**

21 février 2008-Décret n°08-090/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p414

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

7 septembre 2006 – Arrêté n°06-1930/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p415

8 septembre 2006 – Arrêté n°06-1944/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'installation d'un réseau de transmission numérique sur fibre optique à Bamako.....p416

12 septembre 2006 – Arrêté n°06-1970/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'appareils et d'équipements électromécaniques à Bamako.....p417

Arrêté n°06-1971/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de biocarburant, d'engrais et d'aliment bétail à Sikasso.....p417

Arrêté n°06-1972/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako.....p418

Arrêté n°06-1974/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p419

27 septembre 2006 – Arrêté n°06-2122/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Sikasso.....p420

Arrêté n°06-2123/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport à Gao.....p421

Arrêté n°06-2124/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Fana.....p422

27 septembre 2006 – Arrêté n°06-2125/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire, de tourteaux et de savon à Baguinéda (Cercle de Kati).....p422

Arrêté n°06-2126/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Koutiala.....p423

03 octobre 2006 – Arrêté n°06-2168/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Kita.....p424

Arrêté n°06-2169/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de produits agricoles à Bamako.....p425

Arrêté n°06-2170/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p426

Arrêté n°06-2171/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Bamako.....p427

Arrêté n°06-2172/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....p428

Arrêté n°06-2173/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe hôtelier et discothèque à Bamako.....p429

Arrêté n°06-2174/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p430

6 octobre 2006 – Arrêté n°06-2227/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à San (Région de Ségou).....p431

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

26 septembre 2006 – Arrêté n°06-2099/MAECI-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération Internationale.....p432

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

11 septembre 2006 – Arrêté n°06-1947/MDSSPA-SG instituant en République du Mali une Carte de priorité pour les personnes âgées...p433

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

28 août 2006 – Arrêté n°06-1882/MA-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Sub-régionaux de la Direction Nationale de l'Agriculture.....p433

Annonces et communications.....p439

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°08-081/P-RM DU 11 FEVRIER 2008 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 13 FEVRIER 2008.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le premier Ministre, Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi le 13 février 2008.

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU :

1°) Projet de décret portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

II- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

2°) Projet de décret portant affectation au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 1031 de Bamako, sise en Commune II du District de Bamako.

3°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du titre Foncier n°543 de Koulikoro, sise à Minidian dans le Cercle de Kangaba.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-082/PM-RM DU 12 FEVRIER 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu Décret N°05-503/PM-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Tiècoura COULIBALY, Psycho-pédagogue** est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 12 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-083/PM-RM DU 15 FEVRIER 2008
FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRIMATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS
GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation de la Primature.

ARTICLE 2 : La Primature comprend :

- le Cabinet du Premier ministre ;
- le Cabinet de défense du Premier ministre ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le Premier ministre dispose :

- d'une Cellule d'Analyse et de Prospective ;
- d'un Aide de Camp ;
- d'un Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Premier ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers techniques ;
- des Chargés de mission ;
- un Chargé du Protocole et un Attaché de Cabinet ;
- le Service du Courrier et de la Documentation ;
- le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint, le Chef de Cabinet, les Conseillers techniques, les Chargés de mission, le Chargé du Protocole et l'Attaché de Cabinet sont nommés par décret du Premier ministre.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Premier ministre assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions et notamment dans la direction et la coordination de l'action gouvernementale.

A ce titre, il :

- assiste le Premier ministre dans la préparation, la mise en oeuvre et l'évaluation du programme d'action du Gouvernement ;

- organise les relations du Premier ministre avec les autres institutions de la République et les autorités administratives indépendantes ;

- assure les relations du Premier ministre avec l'environnement sociopolitique et notamment avec la classe politique, les partenaires sociaux et la presse ;

- met à la disposition du Premier ministre une information régulière et complète sur la situation de l'Administration et du pays ;

- assiste le Premier ministre dans l'exécution de la politique de défense nationale ;

- prépare les réunions liées à l'activité du Premier ministre ;

- prépare les arbitrages et décisions du Premier ministre et en suit l'exécution ;

- assure le suivi des services relevant du Premier ministre.

SECTION 3 : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet dirige l'ensemble des activités du Cabinet.

Il signe les correspondances et actes relatifs aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Premier ministre.

Il est particulièrement chargé :

- de veiller à l'application des arbitrages et décisions du Premier ministre ;

- de contrôler la régularité des actes soumis à la signature du Premier ministre ;

- d'assurer le suivi de la gestion administrative et financière des services du Premier ministre.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet a rang de ministre.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet dispose d'un Attaché de Cabinet et d'un Secrétariat Particulier.

L'Attaché de Cabinet est chargé des affaires privées du Directeur de Cabinet. Il est nommé par décret du Premier ministre.

Le Secrétariat Particulier est chargé du courrier et de l'organisation de l'agenda du Directeur de Cabinet.

Le chef du Secrétariat Particulier, qui prend le nom de Secrétaire Particulier du Directeur de Cabinet, est nommé par arrêté du Premier ministre.

SECTION 4 : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet Adjoint assiste et supplée le Directeur de Cabinet. Il coordonne les activités des Conseillers techniques et Chargés de mission.

Il assure le suivi des activités des services relevant du Premier ministre, à l'exception du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet Adjoint veille à la participation du Cabinet du Premier ministre aux réunions interministérielles organisées par le Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION 5 : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 12 : Le Chef de Cabinet assure le suivi des affaires politiques et protocolaires qui lui sont confiées par le Premier ministre.

Il est responsable en particulier :

- de l'organisation des contacts personnels du Premier ministre ;
- du suivi des relations du Premier ministre avec les formations politiques, la société civile et les confessions religieuses ;
- de la supervision de la préparation et de l'organisation des missions du Premier ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- de la supervision des activités de l'Attaché de Cabinet et du Chargé du Protocole du Premier ministre ;
- du personnel subalterne du Cabinet à l'endroit duquel il dispose d'un pouvoir de notation et de sanction ;
- du suivi de la gestion du parc automobile et des véhicules à deux roues du Cabinet ;
- du suivi de l'entretien des locaux et de la gestion des autres équipements et matériels du Cabinet.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

Il peut recevoir délégation de signature du Premier ministre.

ARTICLE 13 : Le Chef de Cabinet est assisté dans l'accomplissement de sa tâche d'un ou plusieurs Chargés de mission.

SECTION 6 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers techniques et Chargés de mission sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont regroupés en cellules.

ARTICLE 15 : Les domaines de compétence des cellules, le nombre et les attributions spécifiques des Conseillers techniques et Chargés de mission sont fixés par une instruction du Premier ministre.

SECTION 7 : DU CHARGE DU PROTOCOLE ET DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 16 : Le Chargé du Protocole organise les audiences du Premier ministre, en rapport avec le Chef de Cabinet, participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier ministre, prépare les déplacements du Premier ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Il est assisté d'un agent.

ARTICLE 17 : L'Attaché de Cabinet est chargé des affaires privées du Premier ministre.

ARTICLE 18 : Le Chargé du Protocole et l'Attaché de Cabinet exécutent toutes autres tâches à eux confiées par le Premier ministre.

SECTION 8 : DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 19 : Le Service du Courrier et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes, de la conservation des archives et de la documentation générale.

Il assure également l'expédition du courrier confidentiel.

ARTICLE 20 : Le Service du Courrier et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service du Courrier et de la Documentation, nommé par décret du Premier ministre.

Il est secondé et assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 21 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation assure la préparation matérielle des réunions du Cabinet, en rédige et conserve les comptes-rendus ou procès-verbaux.

Il dresse périodiquement les tableaux statistiques du courrier reçu et traité au Cabinet du Premier ministre.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des autres services du Premier ministre, à l'exception du Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION 9 : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARTICLE 22 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies est chargé de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion du système informatique ainsi que du développement des nouvelles technologies à la Primature.

A ce titre, il :

- assure l'élaboration et la mise en œuvre du schéma informatique de la Primature ;
- assure la promotion de l'utilisation de l'informatique et des nouvelles technologies à la Primature ;
- veille à la sécurité des informations produites ou reçues.

ARTICLE 23 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies est dirigé par un chef de service nommé par décret du Premier ministre.

CHAPITRE III : DU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 24 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre assiste le Premier ministre dans ses fonctions de responsable de l'exécution de la politique de défense nationale et de coordination des activités des départements ministériels en matière de défense.

A ce titre, il :

- procède aux études et émet des avis ou propositions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- assure la coordination des activités des hauts fonctionnaires de défense des départements ministériels ;
- participe à l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 25 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre est dirigé par un officier général ou supérieur, ou un fonctionnaire de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de défense qui prend le titre de Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre.

Le Chef du Cabinet de Défense est assisté d'un Adjoint.

ARTICLE 26 : Le Chef du Cabinet de Défense et son adjoint sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 27 : Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE D'ANALYSE ET DE PROSPECTIVE

ARTICLE 28 : La Cellule d'Analyse et de Prospective a pour mission d'assister le Premier ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de décisions stratégiques dans les domaines économique, social et culturel.

A cet effet, il est chargé de la collecte, de l'étude et de l'analyse de la situation politique, économique, sociale et culturelle du pays et de l'environnement sous-régional, régional et international en vue de dégager les tendances d'évolution et de proposer les réponses possibles à apporter dans le cadre des choix en matière de politiques publiques.

ARTICLE 29 : La Cellule se compose d'une équipe pluridisciplinaire.

Elle est dirigée par un Coordonnateur, nommé par décret du Premier ministre.

ARTICLE 30 : Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule.

CHAPITRE V : DE L'AIDE DE CAMP ET DE SES ADJOINTS

ARTICLE 31 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Premier ministre. Il dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'adjoints.

L'Aide de Camp et ses adjoints sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 32 : Les Ministres chargés de la Défense et de la Sécurité détachent auprès du Premier ministre le personnel subalterne nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 33 : Le Secrétariat Particulier du Premier ministre est chargé :

- de l'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles liées aux activités propres du Premier ministre ;

- de toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

ARTICLE 34 : Le Chef du Secrétariat Particulier prend le nom de Secrétaire particulier du Premier ministre.

Il est nommé par décret du Premier ministre.

CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 35 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général, fonctionnaire de la hiérarchie « A » nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement a rang de ministre.

Il préside le Comité de Coordination des Secrétaires Généraux des départements ministériels et en fait établir le compte rendu et le relevé des recommandations.

ARTICLE 36 : Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE VIII : DES AUTRES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE OU LA TUTELLE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 37 : Le décret de répartition des services publics de l'Etat détermine les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Premier ministre.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 38 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint et le Chef du Service du Courrier et de la Documentation sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie «A», les commissaires de police, les magistrats et les officiers de l'Armée ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions dévolues à leurs corps respectifs.

ARTICLE 39 : Le Chef de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Chargés de mission, le Chargé du Protocole, les Attachés de Cabinet, le Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies et le Coordonnateur de la Cellule d'Analyse et de Prospective sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques et d'une parfaite honorabilité.

En outre, ils doivent posséder la formation requise correspondant au niveau des emplois concernés.

ARTICLE 40 : L'Aide de Camp et ses Adjoints sont choisis parmi les officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés à certains personnels de la Primature.

ARTICLE 42 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

DECRET N°08-084/P-RM DU 21 FEVRIER 2008 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

| STRUCTURES - POSTES | CADRES - CORPS | CAT. | EFFECTIFS / ANNEES | | | | |
|--|--|-----------|--------------------|----|-----|----|---|
| | | | I | II | III | IV | V |
| Direction : Directeur | Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Trésor./Insp. Impôts/Adm. Civil/Planificateur/Ing. Stat./Prof. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Directeur Adjoint | Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Trésor./Insp. Impôts/ Adm. Civil/Planificateur/Ing. Stat./Prof. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Régisseur | Contr. Fces/ Contr .Trésor/ Contr. Sces Econ. | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétariat : Chef secrétariat | Secr. d' adm./Attaché d' Adm. | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétaire | Attaché d' Adm./Adjt Secr./Adjt d' Adm. | B1/C | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Agent de Saisie | Contractuel | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chauffeur | Contractuel | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Planton | Contractuel | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Standardiste | Contractuel | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de Reprographie | Contractuel | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Centre Informatique et Documentation : Chef de Centre | Insp. Fces./Ing. Info./Adm. Arts et Cult./Tech. Arts et Cult./Tech. Info. | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de l'Informatique | Ing. Info./ Tech. Info. | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de Documentation | Adm. Arts et Cult./Tech. Arts et Cult./ Agnt. Tech. Arts et Cult. | A/B2/C | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Cadres Organiques et Formation : Chef de Section | Adm. Civil/Adm Trav et Sec Scial/ Planificateur/Tech Trav de Plan/ Secr. d' Adm./ Attaché d' Adm. | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé du cadre organique et de la formation | Adm.Civil/Adm Trav et Sec Scial/ Planificateur/Tech Trav de Plan/Secr. d' Adm./ Attaché d' Adm./Adjt. Secr./Adjt d' Adm. | A/B2/B1/C | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Division Personnel : Chef de Division | Adm. Civil/Adm. Travail Sécu. Sle/ Secr. d' Adm. | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Gestion du Personnel : Chef de Section | Adm. Civil/ Secr. d' Adm./ Attaché d' Adm. | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la gestion du personnel | Adm Civil/Secr. d' Adm./ Attaché d' Adm./Adjt. Secr./Adjt d' Adm. | A/B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |

| | | | | | | | |
|--|--|-----------|---|---|---|---|---|
| <u>Division Finances</u> | | | | | | | |
| Chef de Division | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./ Planificateur/Adm. Civil/ Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr./Sces Econ. | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>Section Préparation et Exécution du Budget</u> | | | | | | | |
| Chef de Section | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil// Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ. | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé Préparation et de l'Exécution du Budget. | Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. Très./Planificateur/Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor/Sec d'Adm | A/B2/B1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| <u>Section Comptes Administratifs et Situation Périodique</u> | | | | | | | |
| Chef de Section | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil// Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ. | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des Comptes Administratifs et Situation Périodique | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Contr. Des Fces/Contr du Trésor/ Contr des Sces Econ./ Adj. Des Fces/ Adj. du Trésor/ Adj. des Sces Econ. | A/B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| <u>Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure</u> | | | | | | | |
| Chef de Section | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil// Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ. | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Contr. des Fces/Contr du Trésor/ Contr des Sces Econ./ Adj. Des Fces/ Adj. du Trésor/ Adj. des Sces Econ | A/B2/B1/C | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>Division Matériel et Equipement</u> | | | | | | | |
| Chef de Division | Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Très./Planificateur/Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>Section Approvisionnements</u> | | | | | | | |
| Chef de Section | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil/Contr. des Fces/Contr du Trésor/ Contr des Sces Econ./ | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des Approvisionnements | Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Très./Planificateur/Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor/Sec d'Adm | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des Marchés Publics et Contrats | Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Très./Planificateur/Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor/Sec d'Adm | A/B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| Section Comptabilité-Matières | | | | | | | |
|--|--|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chef de Section | Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil/ | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de Fiches Casiers | Adjt. des Fces/ Adjt du Trésor/ Adjt des Sces Econ. | C | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de Fiches en Approvisionnement des PV Réception et des Bordereaux de Livraison | Contr.Fin/Tres/Imp/S. Adm/Att.Adm/Adjt. des Fces/ Adjt du Trésor/ Adjt des Sces Econ. | B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 |
| Chargé du Livre Journal, de la Certification des factures et des Mouvements intermédiaires | Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ./ Adjt. des Fces/ Adjt du Trésor/ Adjt des Sces Econ. | B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé du Suivi des Matériels en Service | Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ./ Adjt. des Fces/ Adjt du Trésor/ Adjt des Sces Econ. | B2/B1/C | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | | | 37 | 41 | 42 | 43 | 43 |

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les Décrets :

- N°04-460/P-RM du 19 octobre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- N° 04-444/P-RM du 04 octobre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

- N°05-053/P-RM du 08 février 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Madame BA Fatoumata Nènè SY

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°08-085/P-RM DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 07 octobre 2003 portant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°88-40/AN-RM du 05 avril 1988 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi n°96-29/P-RM du 12 juin 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix à Compétences Etendues ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-0322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Vu le Décret n°07-329 du 20 septembre 2007 portant nomination de magistrats ;

Vu le Procès verbal en date du 24 janvier 2008 relatif au choix des postes d'affectation des auditeurs de justice ;

Sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

I. COUR D'APPEL DE KAYES :**A. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES :****Substituts du Procureur de la République :**

- **Broulaye Yallan SIDIBE**, N°Mle 0118.318-C, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

- **Ichiaka KEITA**, N°Mle 0118.321-F, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

B. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA :**Substitut du Procureur de la République :**

- **Souleymane Daouda DIALLO**, N°Mle 0118.341-C, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

II. COUR D'APPEL DE BAMAKO :**A. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI :****Substitut du Procureur de la République :**

- **Malick COULIBALY**, N°Mle 0119.061-X, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

B. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO :**Substitut du Procureur de la République :**

- **Djoubeirou O. DIALLO**, N°Mle 0118.328-N, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

C. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO :**Substituts du Procureur de la République :**

- **Daouda SANOGO**, N°Mle 0118.323-H, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

- **Adama Zié DIARRA**, N°Mle 0118.343-F, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

D. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUTIALA :**Substitut du Procureur de la République :**

- **Hamady TAMEGA**, N°Mle 0118.335-X, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

III. COUR D'APPEL DE MOPTI :**A. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI :****Substitut du Procureur de la République :**

- **Thomas TRAORE**, N°Mle 0118.329-P, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

B. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO :**Substituts du Procureur de la République :**

- **Moussa DIARRA**, N°Mle 0118.333-V, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

- **Moussa Toufado TOURE**, N°Mle 0118.322-G, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-086/P-RM DU 21 FEVRIER 2008
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 07 octobre 2003 portant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°88-40/AN-RM du 05 avril 1988 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi n°96-29/P-RM du 12 juin 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix à Compétences Etendues ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-0322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Vu le Décret n°07-329 du 20 septembre 2007 portant nomination de magistrats ;

Vu le Procès verbal en date du 24 janvier 2008 relatif au choix des postes d'affectation des auditeurs de justice ;

Sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

I. COUR D'APPEL DE KAYES :

A. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES :

Juge au siège :

- **Moussa N'Tji COULIBALY**, N°Mle 0118.339-B, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

B. TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES :

Juge :

- **Boubacar Moussa DIARRA**, N°Mle 0118.327-M, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

C. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES :

Juge :

- **Youssouf COULIBALY**, N°Mle 0118.346-J, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

Commissaire du Gouvernement :

- **Mahamadou L. KANE**, N°Mle 0118.344-g, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

D. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA :

Juge au siège :

- **Mariam SOUMARE**, N°Mle 0118.338-A, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

II. COUR D'APPEL DE BAMAKO :

A. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI :

Juge au siège :

- **Oumar Alassane KOUYATE**, N°Mle 0118.326-L, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

B. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO :

Juge au siège :

- **Sékou Zana TRAORE**, N°Mle 0118.334-W, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

C. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU :

Juge au siège :

- **Cheick Moussa DIAKITE**, N°Mle 0118.330-A, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

D. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO :

Juges au siège :

- **Sibiry BAGAYOKO**, N°Mle 0118.325-K, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

- **Adama MABA**, N°Mle 0118.336-Y, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

E. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUTIALA :

Juge au siège :

- **Mohamadine Ag Houssa**, N°Mle 0118.319-D, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

III. COUR D'APPEL DE MOPTI :

A. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI :

Juge au siège :

- **Issa COULIBALY**, N°Mle 0118.337-Z, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

B. TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI :

Juge :

- **Almoustapha TOURE**, N°Mle 0118.320-E, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

C. TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MOPTI :

Juge :

- **Famakan CISSE**, N°Mle 0118.324-J, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, cumulativement avec les fonctions de juge au siège au Tribunal de Première Instance de Mopti.

D. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MOPTI :**Juge :**

- **Gaoussou KEITA**, N°Mle 0118.345-H, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

E. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU :**Juge au siège :**

- **Abdoulaye SIDIBE**, N°Mle 0118.331-S, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

F. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO :**Juges au siège :**

- **Aldjouma YALCOUYE**, N°Mle 0118.332-T, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

- **Yaya TRAORE**, N°Mle 0118.340-C, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-087/P-RM DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°08-023/P-RM DU 17 JANVIER 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°08-023/P-RM du 17 janvier 2008 portant attribution de la médaille de Mérite Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°08-023/P-RM du 17 janvier 2008 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :**GARDE NATIONALE DU MALI :**

- **Mohamed Lamine BOSSOU**

Lire :

- **S/C Mahamadou Lamine BOSSOU**, Mle GA 205

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-088/P-RM DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE AUPRES DU BUREAU DE LIAISON DE L'UNION AFRICAINE (U.A) AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Yaya SAMAKE** de l'Armée de Terre, est désigné comme Conseiller Militaire auprès du Bureau de liaison de l'Union Africaine (U.A) au Burundi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-089/P-RM DU 21 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE
L'EDUCATION DE BASE, DE L'ALPHABETISATION ET
DES LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°08-014/P-RM du 15 janvier 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°08-017/P-RM du 15 janvier 2008 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Youba BA**, N°Mle 430-37.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-090/P-RM DU 21 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Issa TOURE**, N°Mle 743-60.D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE N°06-1930/MPIME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-001/VS/CNPI-GU du 18 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Tombouctou ;

Vu la Note technique du 26 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « MALI MYSTERE EXPEDITIONS » sise à Tombouctou, de la Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME MALI MYSTERE EXPEDITIONS SARL », Quartier Abaradjou, Tombouctou, est agréée au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME MALI MYSTERE EXPEDITIONS SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME MALI MYSTERE EXPEDITIONS SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions quatre cent deux mille (39 402 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....150 000 F CFA
- aménagements/installations850 000 F CFA
- équipements.....13 425 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....977 000 F CFA
- matériel roulant.....18 290 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....5 710 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1944/MPIME-SG DU 08 SEPTEMBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET D'INSTALLATION
 D'UN RESEAU DE TRANSMISSION NUMERIQUE
 SUR FIBRE OPTIQUE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 30 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'installation d'un réseau de transmission sur fibre optique sis à Bamako, de la Société «SEAQUEST- INFOTEL MALI » SA, Hippodrome, 33 rue 234, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SEAQUEST-INFOTEL MALI » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son réseau, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « SEAQUEST- INFOTEL MALI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards neuf cent quatre vingt dix millions (4 990 000 000) francs CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....390 100 000 F CFA
- génie civil/aménagements/installations..3 601 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....12 100 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....986 800 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq cent (500) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du réseau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1970/MPIPME-SG DU 12 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER D'ASSEMBLAGE, D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE D'APPAREILS ET D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 07 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'appareils et d'équipements électromécaniques à Missabougou, Bamako, du Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E), « DJIGUIYA », BP E 4540, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le G.I.E. « DJIGUIYA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'atelier ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Le G.I.E. «DJIGUIYA» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante six millions cent quatre vingt deux mille (356 182 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....8 500 000 F CFA
 - terrain.....15 000 000 F CFA
 - génie civil.....96 173 000 F CFA
 - équipements.....60 500 000 F CFA
 - matériel roulant.....14 950 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 650 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....157 409 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-1971/MPIPME-SG DU 12 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE PRODUCTION DE BIOCARBURANT, D'ENGRAIS ET D'ALIMENT BETAIL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 31 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de production de biocarburant, d'engrais et d'aliment bétail sis à Sirakoro, route de Bouaké, Sikasso, de Monsieur Abou TRAORE, Wayerma II, BP 379, Sikasso, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abou TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abou TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante treize millions six cent quatre vingt dix sept mille (873 697 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 600 000 F CFA
 - terrain.....30 000 000 F CFA
 - génie civil.....279 227 000 F CFA
 - équipements.....260 367 000 F CFA
 - matériel roulant.....10 166 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....184 668 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante six (46) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1972/MPIPME-SG DU 12 SEPTEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
 Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-019/ET/CNPI/GU du 10 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu la Note technique du 13 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel « SOLEIL D'AFRIQUE » sis à Bamako, de Monsieur Boubacar CAMARA, Baco Djicoroni ACI Sud, Bamako, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar CAMARA bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés.
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions cent quatre vingt douze mille (34 192 000) francs CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....2 530 000 F CFA
- aménagements/installations.....1 276 000 F CFA
- équipements.....17 127 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 940 000 F CFA
- matériel roulant.....300 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....9 019 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-1974/MPIPME-SG DU 12 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la Note technique du 20 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Hamdallaye, Bamako, de la Société « BOULANGERIE SOKONA » SARL, Quartier Mali, rue 394, porte 48, Tél. 222.20.94, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BOULANGERIE SOKONA » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société «BOULANGERIE SOKONA» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante cinq millions cinq cent cinquante un mille (65 551 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - génie civil.....14 839 000 F CFA
 - équipements.....24 735 000 F CFA
 - matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2122/MPIME-SG DU 27 SEPTEMBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
 D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT
 BETAIL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail sise à Sikasso, de Monsieur Abdoulaye LAMIZANA, BP 97, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye LAMIZANA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye LAMIZANA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante un millions six cent quatre vingt huit mille (61 688 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....6 000 000 F CFA
 - équipements.....41 898 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 660 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....8 630 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2123/MPIME-SG DU 27 SEPTEMBRE
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT A GAO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport sise à Gao, de la SOCIETE NEMA ET FRERES, « SONEF » SARL, Dioulabougou, BP 171, Cell. : 674 28 89/641.42.85 et 61^E 25 76, Gao, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SONEF » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le « SONEF » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent soixante dix millions sept cent trente neuf mille (1 570 739 000) francs CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| - frais d'établissement..... | 15 364 000 F CFA |
| - équipements..... | 1 436 400 000 F CFA |
| - mobilier et matériel de bureau..... | 1 000 000 F CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 117 975 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt soixante (60) emplois ;
- assurer des transports de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2124/MPIPME-SG DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A FANA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise à Fana de la Société « GROUPEMENT POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'EQUIPEMENT », « GICEM-SARL », BP E 2729, Cell. 675 05 29, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GICEM-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «GICEM-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quinze millions cent soixante douze mille (115 172 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
 - équipements de production.....56 865 000 F CFA
 - génie civil.....20 244 000 F CFA
 - matériel de transport.....5 000 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....8 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....11 781 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2125/MPIPME-SG DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, DE TOURTEAUX ET DE SAVON A BAGUINEDA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire, de tourteau et de savon sise à Baguinéda (Cercle de Kati), de la Société « LES HUILLERIES DU SAHEL » SARL, Centre commercial, Avenue Modibo KEITA, Immeuble Amadou COULIBALY, BP 2784, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «LES HUILLERIES DU SAHEL» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «LES HUILLERIES DU SAHEL » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt huit millions cinq cent dix huit mille (88 518 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
 - équipements de production.....30 922 000 F CFA
 - génie civil.....20 244 000 F CFA
 - matériel de transport.....5 000 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....3 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....27 563 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2126/MPIPME-SG DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILLERIE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie dénommée « HUILERIE YAYA KONE » sise à Kouloukoro, Koutiala, de Monsieur Moustapha KONE, Sogomougou, BP 208, Tél. 264 12 30, Cell. : 636 96 30, Koutiala, est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Moustapha KONE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Moustapha KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix sept millions cinq cent mille (197 005 000) francs CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| - frais d'établissement..... | 5 064 000 F CFA |
| - terrain..... | 8 000 000 F CFA |
| - équipements de production..... | 99 220 000 F CFA |
| - génie civil..... | 25 000 000 F CFA |
| - aménagements- installations..... | 4 000 000 F CFA |
| - mobilier et matériel de bureau..... | 3 500 000 F CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 52 241 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-2168/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A KITA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 25 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie sise à Kita, de la Société Malienne de Transformation des Oléagineux, « SO.MA.TO. » SARL, Cell. : 674 60 80, Kita, est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMATO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et situé dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La «SOMATO » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante trois millions huit cent cinquante mille (463 850 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....31 567 000 F CFA
 - équipements de production.....347 542 000 F CFA
 - génie civil.....25 000 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....8 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....52 241 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2169/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 25 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de transformation de produits agricoles (production d'huile alimentaire et dérivés) sise près des Halles de Bamako, à Sogoniko, Bamako, de Madame GOLFA Aminata DAOU, Cell. 638 85 06, Bamako, est agréée au Régime «A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame GOLFA Aminata DAOU bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Madame GOLFA Aminata DAOU est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante sept millions neuf cent quatre vingt huit mille (47 988 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....400 000 F CFA
 - équipements de production.....17 630 000 F CFA
 - génie civil.....16 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 600 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....2 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....10 358 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2170/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-038/PI/CADSPC-GU du 04 août 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 25 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière sise à Garantiguibougou, 300 logements, Bamako, de Monsieur Bakary CISSE, Zone Industrielle, Route de Koulikoro, BP 299, Bamako, est agréée au Régime «A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Bakary CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent millions quatre cent quarante six mille (1 300 446 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....55 893 000 F CFA
 - terrain.....28 530 000 F CFA
 - aménagements-installations.....18 325 000 F CFA
 - génie civil.....1 123 055 000 F CFA
 - matériel roulant.....36 600 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....2 778 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....35 265 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2171/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 25 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie sise à Bamako, de Monsieur Sory Ibrahima TELLY, Tél. : 222 22 15, Bamako, est agréée au Régime « A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sory Ibrahima TELLY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Sory Ibrahima TELLY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trois millions deux cent deux mille (103 202 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 641 000 F CFA
 - équipements de production.....37 050 000 F CFA
 - génie civil.....25 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....2 500 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....2 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....33 011 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2172/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
 TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier sise à Bamako, de la Société « ENDAM » SARL, Sogoniko, Halles FHB, magasin n°88b, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ENDAM » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « ENDAM » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions huit cent soixante quinze mille (44 875 000) francs CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| - frais d'établissement..... | 600 000 F CFA |
| - aménagements-installations..... | 4 900 000 F CFA |
| - matériel d'exploitation..... | 17 442 000 F CFA |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 1 500 000 F CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 20 433 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestre, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2173/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE HOTELIER
ET DISCOTHEQUE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe hôtelier et discothèque dénommé « COMPLEXE JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA » à l'Hippodrome, Bamako, de la Société «COMPLEXE SARL JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA », Hippodrome, route de Koulikoro, rue Alqoods, BP 3155, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «COMPLEXE SARL JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA » bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de complexes hôtelier et discothèque susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « COMPLEXE SARL JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent vingt un millions cent quarante cinq mille (821 145 000) francs CFA se décomposant comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - frais d'établissement..... | 17 090 000 F CFA |
| - constructions..... | 128 000 000 F CFA |
| - équipements..... | 579 710 000 F CFA |
| - matériel roulant..... | 88 900 000 F CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 7 056 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier et discothèque à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2174/MPIPME-SG DU 03 OCTOBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°04-007/VS/CNPI-GU du 17 mars 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 22 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée «KOUBA VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « KOUBA VOYAGE » SARL, Centre commercial, BP E3652, Bamako, est agréée au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «KOUBA VOYAGE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «KOUBA VOYAGE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions deux cent quatre vingt quatre mille (18 284 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 2 700 000 F CFA |
| - aménagements/installations | 2 800 000 F CFA |
| - équipements..... | 6 800 000 F CFA |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 4 500 000 F CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 1 484 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-2227/MPIPME-SG DU 06 OCTOBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A SAN (REGION DE SEGOU).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-058/ET/CADSPC/GU du 09 août 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à San ;

Vu la Note technique du 05 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de « l'HOTEL SANTORO » sis à San, de Monsieur Mahamadou Doni TRAORE, Quartier Hamdallaye, Tél. 237 22 82, San, est agréée au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Doni TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Doni TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante millions quatorze mille (60 014 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| - frais d'établissement..... | 970 000 F CFA |
| - aménagements/installations | 500 000 F CFA |
| - constructions..... | 13 600 000 F CFA |
| - équipements..... | 31 257 000 F CFA |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 5 955 000 F CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 3 232 000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 octobre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N°06-2099/MAECI-SG DU 26 SEPTEMBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination sectoriels et des organes de Coordination Régionaux et Subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est chargé, d'assister le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Plan Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Secrétariat Général ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;
- un représentant de la Direction des Affaires Politiques ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;

- un représentant de la Direction Administrative et Financière ;

- un représentant de la Direction du Protocole de la République ;

- un représentant de l'Inspection des Services diplomatiques et Consulaires ;

- un représentant du Centre d'Etudes Stratégiques ;
- le Chef du Bureau de l'Information et de la Presse.

La liste nominative des membres du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est fixée par décision du Ministre.

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : La Cellule de coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est l'organe d'exécution des décisions du Comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 6 : La Cellule de coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est composée comme suit :

- un chef de Cellule ;
- un responsable pour la sensibilisation, la communication, l'information, la documentation et le plaidoyer.
- un personnel d'appui (secrétaire, chauffeur, planton).

ARTICLE 7 : Le chef de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer coordonner et contrôler les activités de la Cellule.

Le Secrétariat du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est assuré par la Cellule de coordination.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou le budget national.

ARTICLE 9 : Le personnel de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est constitué de fonctionnaires mis à disposition et d'agents contractuels.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 26 septembre 2006

**Le Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°06-1947/MDSSPA-SG DU 11 SEPTEMBRE
2006 INSTITUANT EN REPUBLIQUE DU MALI UNE
CARTE DE PRIORITE POUR LES PERSONNES
AGEES.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre Circulaire n°93-09 du 30 août 1993 du Premier Ministre relative à l'accueil des personnes âgées dans les établissements publics, parapublics et la priorité à leur accorder sur les listes d'attente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali une Carte de priorité pour les Personnes âgées.

ARTICLE 2 : La Carte de priorité est un document administratif qui donne à son titulaire une priorité et une facilité d'accès aux services et établissements publics, parapublics et privés, de même que sur les listes d'attente des administrations.

Elle est utilisée exclusivement par son titulaire.
Elle ne peut être ni aliénée, ni vendue, ni prêtée.

ARTICLE 3 : La Carte de priorité est délivrée par la Direction Nationale du Développement Social, les Directions Régionales du Développement Social et de l'Economie Solidaire et les Services du Développement Social et de l'Economie Solidaire des Cercles et Communes.

Elle est cédée au prix de 500 Francs CFA la carte.

Elle est individuelle et nominative. Elle doit comporter :

- la photo d'identité du titulaire ;
- le numéro et la date de délivrance ;
- les nom et prénoms du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- le domicile du titulaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques distinctives de la Carte de priorité des Personnes âgées sont les suivantes :

- la carte de fond jaune avec bordure verte pour les 60 à 69 ans,
- la carte de fond vert avec bordure rouge pour les 70 à 79 ans,
- la carte de fond rouge avec bordure jaune pour les 80 ans et plus.

Ces caractéristiques sont hiérarchiques et fixent les règles de priorité interne entre des personnes disposant d'une carte de priorité, conformément au principe d'ânesse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2006

**Le Ministre du Développement Social, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°06-1882/MA-SG DU 28 AOUT FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX
ET SUB-REGIONAUX DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, e la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures services publics ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°05-105/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Sub-régionaux de la Direction Nationale de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE

SECTION I : DU DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National de l'Agriculture, le Directeur Régional veille à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale.

A cet effet, il est chargé de :

- planifier, organiser et diriger les activités de la Direction Régionale ;

- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies en matière de législation et contrôle phytosanitaire des produits végétaux ;

- appuyer, superviser et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;

- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à la qualité des intrants, des produits phytosanitaires et agro-pharmaceutiques, des semences d'origine végétale et du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale auprès des professionnels du secteur ;

- veiller à l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;

- appuyer les collectivités territoriales et les services de l'agriculture dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la protection phytosanitaire ;

- favoriser l'accès des producteurs aux technologies appropriées en matières de transformation, conservation et conditionnement ;

- assurer l'appui conseil, la formation des collectivités et des organisations professionnelles en matière de collecte, transformation, commercialisation, conservation, conditionnement et d'accès au crédit rural ;

- appuyer les collectivités territoriales et les OP dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de productions végétales ;

- développer les mécanismes de concertation et de collaboration avec les autres intervenants dans les filières de productions végétales ;

- suivre et évaluer les actions en matière de valorisation des produits agricoles et technologies de production dans le domaine de l'agriculture ;

- coordonner et suivre la mise en œuvre desdites stratégies ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de programmes et modules de formation des acteurs dans le domaine de l'agriculture ;

- participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes techniques de recherche/vulgarisation en liaison avec les centres et structures de recherche et les organisations de producteurs ;

- veiller à l'harmonisation des interventions des ONG et autres intervenants avec les politiques et stratégies nationales en matière de formation, de diffusion des techniques et technologies de production ;

- suivre et évaluer les activités du service ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes agricoles ;

- collecter, traiter et diffuser les données statistiques et gérer la documentation et l'information agricoles ;

- participer au suivi des études et la préparation de nouveaux projets ;

- élaborer les rapports de suivi et les programmes d'activités de la direction régionale ;

- assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Divisions et des services subrégionaux et services rattachés ;

- organiser la supervision de la campagne agricole ;
- préparer les réunions mensuelles du Comité régional de supervision de la campagne, dont il assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : Un chef de Division désigné par le Directeur assure en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement l'intérim.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Agriculture comprend quatre (4) Divisions :

- Division Législation et Contrôle Phytosanitaire ;
- Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux ;

- Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale ;
- Division Programmation et Suivi-évaluation.

ARTICLE 6 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire est chargée de :

- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies en matière de législation et contrôle phytosanitaire des produits végétaux ;

- appuyer, superviser et contrôler la mise en œuvre de ces programmes ses projets ;

- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à l'exportation des produits végétaux ;

- appuyer les collectivités territoriales et les services de l'agriculture dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la protection phytosanitaire ;

- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à la qualité des intrants, des produits phytosanitaires et agro pharmaceutiques, des semences d'origine végétale et du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale auprès des professionnels du secteur ;

- veiller à l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;

- assurer la formation du personnel public et privé dans le domaine de la protection phytosanitaire ;

- contrôler la qualité des intrants, des végétaux et produits végétaux ;

- contrôler la qualité du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;

- contrôler les activités des professionnels du secteur ;
- élaborer les éléments de programmation des activités.

ARTICLE 7 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire comprend :

- un chef de Division ;
- un ou des chargés des Normes et Législation ;

- un ou des chargés du Contrôle Phytosanitaire et Suivi des Professionnels du secteur.

ARTICLE 8 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux est chargée de :

- favoriser l'accès des producteurs aux technologies appropriées en matière de transformation, conservation et conditionnement ;

- assurer l'appui conseil, la formation des collectivités et des organisations professionnelles en matière de collecte, transformation, commercialisation, conservation, conditionnement et d'accès au crédit rural ;

- appuyer les collectivités territoriales et les OP dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de productions végétales ;

- développer les mécanismes de concertation et de collaboration avec les autres intervenants dans les filières de productions végétales ;

- suivre et évaluer les actions en matière de valorisation des produits agricoles ;

- participer à la conception des éléments de la politique nationale et les stratégies de commercialisation des produits agricoles et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

- participer à la conception des éléments de la politique nationale et les stratégies en matière d'accès des producteurs au crédit rural et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

- élaborer les éléments de programmation des activités.

ARTICLE 9 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux comprend :

- un chef de Division ;
- un ou des chargés du Conditionnement et Transformation ;

- un ou des chargés des Cultures sèches et des Cultures irriguées ;

- un ou des chargés des Cultures de rentes et des Produits de cueillette ;

- un ou des chargés de la Valorisation, la Commercialisation et du Crédit Rural.

ARTICLE 10 : La Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale est chargé de :

- participer à la conception des stratégies et méthodes de diffusion des techniques et technologies de production dans le domaine de l'agriculture ;

- coordonner et suivre la mise en œuvre des dites stratégies ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et modules de formation des acteurs dans le domaine de l'agriculture ;

- participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes techniques de recherche/vulgarisation en liaison avec les centres et structures de recherche et les organisations de producteurs ;

- veiller à l'harmonisation des interventions des ONG et autres intervenants avec les politiques et stratégies nationales en matière de formation, de diffusion, des techniques et technologies de production ;

- élaborer les éléments de programmation des activités.

ARTICLE 11 : La Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale comprend :

- un chef de Division ;

- un ou des chargés du Conseil agricole ;

- un ou des chargés de la liaison Recherche/Vulgarisation ;

- un ou des chargés de Formation et Animation rurale.

ARTICLE 12 : La Division Programmation et Suivi est chargée de :

- suivre et évaluer les activités du service ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes agricoles ;

- collecter, traiter et diffuser les données stratégiques et gérer la documentation et l'information agricole ;

- participer au suivi des études et la préparation de nouveaux projets ;

- élaborer les rapports de suivi et les programmes d'activités de la Direction Régionale.

ARTICLE 13 : La Division Programmation et Suivi comprend :

- un chef de Division ;

- un ou des chargés de Programmation, Etudes et Planification ;

- un ou des chargés de Statistiques et Suivi évaluation ;

- un ou des chargés de Communication, Information et Documentation

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Les Divisions sont dirigées par des chefs de Division nommés par décision du gouverneur sur proposition du Directeur Régional.

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les chefs de Division planifient et organisent les activités de leur Division. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités des chargés de Programmes et veillent à l'exécution régulière des programmes.

A cet effet, ils sont chargés de :

- mener ou faire exécuter toutes les études et travaux sur les matières relevant de leur compétence ;

- élaborer les programmes d'activités de leur Division et approuver le programme d'activités des chargés de programmes ;

- suivre et coordonner les activités des Services Subrégionaux et des Services rattachés dans les matières relevant de leur compétence ;

- appuyer les Collectivités Territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes locaux et régionaux de développement dans les matières relevant de leur compétence ;

- veiller à la mise en œuvre des programmes, suivre, contrôler et évaluer leur exécution ;

- établir le rapport d'activités de la Division ;

- proposer des plans et programmes de perfectionnement du personnel.

ARTICLE 16 : Sous la supervision technique du chef de Division dont ils relèvent, les chargés de programmes planifient et organisent leurs activités.

A cet effet, ils sont chargés de :

- élaborer leurs programmes d'activités, suivre, contrôler et évaluer son exécution ;

- élaborer la stratégie de mise en œuvre des programmes.

CHAPITRE II : DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE

SECTION I : DU CHEF SECTEUR

ARTICLE 17 : Le Secteur de l'Agriculture est dirigé par un chef de Secteur, nommé par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Secteur, l'intérim est assuré par un de ses collaborateurs.

ARTICLE 18 : Sous l'autorité administrative du Préfet du Cercle et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Agriculture, le chef de Secteur de l'agriculture est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination de la mise en œuvre des activités dans le domaine de l'Agriculture.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques, plans et programmes régionaux et nationaux en matière d'agriculture ;

- suivre et coordonner l'appui à la mise en œuvre de ces politiques, plans et programmes sur la base d'indicateurs de suivi genre sensibles ;

- assurer la formation, le conseil et la vulgarisation en matière de production, de la transformation et de la commercialisation ;

- suivre et harmoniser les activités des ONG en matière de production et de protection agricole ;

- appuyer les collectivités territoriales et leurs structures techniques propres notamment dans leurs fonctions de maîtrise d'ouvrage, en matière d'agriculture et de gestion des ressources naturelles pour l'identification, la formation, la mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation des projets ;

- assurer la protection des végétaux et la prévention contre les risques et les fléaux ;

- collecter les informations et les données statistiques nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de production végétale et leur mise en œuvre ;

- assurer l'inspection des établissements publics et privés, de production, de collecte, de transformation, de stockage et de diffusion des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;

- appuyer l'émergence des organisations professionnelles ;

- planifier et organiser le travail des agents du Service ;

- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'application des Normes et Législation, du contrôle des végétaux et produits végétaux, du contrôle de la qualité des intrants, du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale et du suivi des professionnels du secteur ;

- assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des agents du Secteur et des Sous-secteurs de l'Agriculture ;

- organiser l'appui aux collectivités territoriales et aux organisations paysannes ;

- centraliser les données statistiques et organiser les concertations avec d'autres acteurs ;

- veiller à l'établissement des contrats de performance entre les agents et les producteurs, ainsi qu'à la mise en œuvre des contrats de prestation ;

- préparer les réunions mensuelles du Comité local de suivi de la campagne agricole ;

- participer aux réunions périodiques organisées par la Direction Régionale de l'Agriculture.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 19 : Le Service local, à l'échelon du Cercle, est dénommé Secteur de Développement de l'Agriculture et comprend :

- un chef de Secteur ;

- un ou des chargés de la mécanisation agricole, des technologies adaptées et de l'appui à l'approvisionnement en intrants et équipements agricoles ;

- des chargés du contrôle de la qualité des intrants, du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale et du suivi des professionnels ;

- un ou des chargés de la promotion des productions agricoles et des produits de cueillette ;

- un ou des chargés de la planification, des statistiques, du suivi-évaluation et de la communication.

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du chef du Secteur de Développement de l'Agriculture, les chargés de la mécanisation agricole, des technologies adaptées et de l'appui à l'approvisionnement en intrants et équipements agricoles organisent le Conseil des producteurs en matière de mécanisation agricole, outils, technologies adaptées et appui à l'approvisionnement en intrants et équipements agricoles.

ARTICLE 21 : Sous l'autorité du chef du Secteur de l'Agriculture, les chargés de la promotion des productions agricoles et des produits de cueillette, organisent la diffusion des techniques appropriées en la matière en direction des producteurs.

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Chef du Secteur de l'Agriculture, les chargés du contrôle phytosanitaire et de la qualité des intrants agricoles assurent :

- l'application de la législation et des normes relatives aux végétaux et produits végétaux ;

- le contrôle de la qualité des denrées alimentaires d'origine végétale ;

- le contrôle du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;

- le contrôle de la qualité des intrants agricoles.

ARTICLE 23 : Sous l'autorité du Chef du Secteur de l'Agriculture, les chargés de la planification, des statistiques, du suivi-évaluation et de la communication assurent :

- la collecte et le traitement des données statistiques agricoles ;

- le suivi des activités du service ;

- l'évaluation de la situation agricole d'ensemble et les perspectives de la campagne agricole ;

- l'évaluation de l'impact des techniques et méthodes sur la production agricole ;

- la diffusion des données statistiques.

ARTICLE 24 : Sous l'autorité du chef du Secteur de Développement de l'Agriculture, les agents chargés de domaines spécifiques participent à la fixation des objectifs, à l'élaboration de la stratégie de mise en œuvre de techniques de formation, d'information et de communication.

Ils assurent l'encadrement technique des conseillers agricoles polyvalents pour la formation et le suivi de la mise en application des techniques et conseils. Ils contribuent à la solution des problèmes posés par les exploitants agricoles.

CHAPITRE III : DU SOUS-SECTEUR DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 25 : Le Sous-secteur de l'Agriculture est dirigé par un chef Sous-secteur et comprend des agents de Base et des équipes ou postes de contrôle de qualité phytosanitaire des produits d'origine végétale dont les attributions sont les suivantes :

- fournir aux producteurs la formation et l'information techniques dont ils ont besoin, en vue de promouvoir leurs exploitations agricoles.

Cette promotion de l'exploitation vise l'augmentation de la production et de la productivité à travers l'amélioration de :

- la méthode culturale et des techniques de productions végétales ;

- la qualité de semences et des produits ;
- la qualité des intrants et de l'approvisionnement ;
- la qualité de l'organisation du travail ;
- la gestion de l'exploitation ;

- la qualité du contrôle phytosanitaire, des denrées alimentaires, des produits agro-pharmaceutiques, la protection des végétaux et la prévention contre les risques et les fléaux ;

- l'appui à l'organisation socio-professionnelle des producteurs et productrices.

Le chef de Sous-secteur et ses agents sont chargés de la collecte des données statistiques relatives à l'agriculture. Ils recueillent auprès des producteurs les préoccupations d'ordre professionnel et communautaire en vue d'analyse et de solution.

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 26 : L'activité de coordination de la Direction Régionale de l'Agriculture s'exerce sur les services subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'interventions à posteriori ;

- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 27 : L'activité de coordination et de contrôle du Service Local de l'Agriculture s'exerce sur les services communaux et intercommunaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'interventions à posteriori ;

- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°97-1199/SG du 14 juillet 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de l'Appui au Monde Rural, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2006

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0766/G-DB en date du 03 décembre 2007, il a été créé une association dénommée «Association des Ressortissants de Gouroko », (dans le Cercle de Kolondiéba, Région de Sikasso), en abrégé (ARSG).

But : contribuer au développement économique, social et culturel des populations maliennes en général et singulièrement du village de Gouroko, etc...

Siège Social : Badalabougou en Commune V du District, Rue 110, Porte 518 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Drissa KONE

Secrétaire général : Yacouba TRAORE

Secrétaire administratif : Kériba TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Drissa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Moumine KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint :
Aboubacar SAMAKE

Secrétaire à l'information : Siaka TRAORE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Lamine FANE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Salif TRAORE

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjoint :
Daouda KONATE

Secrétaire à l'activité social/Per. Ag. : Alou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou KONE

Trésorier Général : Barou DOUMBIA

Trésorier Général adjoint : Amara KONATE

Commissaire aux comptes : Youssouf TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint :
Adama Biss TRAORE

Secrétaire aux Conflits : Samba KONATE

Suivant récépissé n°0817/G-DB en date du 26 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Initiatives de Gestion Alimentaire », en abrégé, (APIGA).

But : promouvoir les techniques modernes de conservation des fruits et légumes, réduire au minimum les pertes de denrées alimentaires, et...

Siège Social : Rue 123, Porte 1097, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bourama KANADJIGUI

Vice Président : Isidore DEMBELE

Trésorier général : Amidou SANOGO

Trésorière adjointe : Henriette KAMATE

Secrétaire à l'administration : Hilarion DAKOUO

Adjoint du Secrétaire à l'administration : Siaka TELLY

Secrétaire à l'organisation : Daouda BOMBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bossolé KONE

Secrétaire à l'information et à la presse : Aly TELLY

Adjoint du Secrétaire à l'information et à la presse :
Moussa DOSSO

Secrétaire aux relations extérieures :
Mamadou DOUMBIA

Adjointe du Secrétaire aux relations extérieures :
Mariam CISSE

Secrétaire chargé de la promotion alimentaire :
Décoro Innocent DEMBELE

Premier adjoint du Secrétaire chargé de la promotion alimentaire : Salif TRAORE

Deuxième adjoint du Secrétaire chargé de la promotion alimentaire : Lassine KONE

Secrétaire aux affaires sociales : Doussou SISSOKO

Adjoint du Secrétaire aux affaires sociales :
Laurent DEMBELE

Commissaire aux comptes : Martin DAKOUO
Secrétaire aux conflits : Issa KONATE

